



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers****Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail  
des équipages des véhicules effectuant des transports  
internationaux par route (AETR)****Vingtième-troisième session**

Genève, 24 février 2020

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail : Élaboration de propositions d'amendements  
à l'AETR, notamment à son article 22 bis****Propositions révisées d'amendements à l'AETR****État de l'Accord****Document présenté par le secrétariat**

Le présent document, soumis par le secrétariat à la demande du Groupe d'experts (document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/51, par. 6) incorpore les commentaires sur le document ECE/TRANS/GE.21/2017/2/Rev.3 formulés par le Groupe lors de sa vingt-deuxième session.



## Amendements à l'article 22 et suppression de l'article 22 bis

L'article 22 est modifié comme suit :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 sont remplacés par le texte suivant :
    1. Les appendices 1, 1B, 1C et 2 à l'Annexe [secrétariat] du présent Accord ~~pourront être~~ seront [secrétariat] amendés suivant la procédure définie dans le présent article.
    2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé aux appendices 1, 1B, 1C ou 2 de l'Annexe [secrétariat] du présent Accord sera examiné par le Groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique des Nations Unies [secrétariat] pour l'Europe.
  - b) Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :
    4. L'amendement sera accepté si, dans un délai de six mois suivant la date de cette communication, pas plus de la moitié [Slovaquie] du tiers [Suisse, Turquie, Fédération de Russie] des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à cet amendement.
  - c) Un nouveau paragraphe 6 est ajouté, comme suit :
    6. Si une proposition d'amendement à l'appendice 1B ou 1C ou 2 du présent Accord conduit à modifier également d'autres dispositions de l'Accord, l'amendement concernant l'appendice visé ne peut entrer en vigueur avant ceux qui concernent ces autres dispositions. Si, dans ce cadre, l'amendement à l'appendice 1B ou 1C ou 2 est proposé en même temps que ceux qui concernent les autres dispositions de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée conformément à la procédure exposée à l'article 21.
- 2) L'article 22 bis est supprimé.

### Notes du secrétariat :

**Note 2 : L'appendice 1B est « une adaptation de l'annexe 1B du Règlement du Conseil... Pour le texte officiel complet et ses modifications ultérieures, les Parties contractantes se référeront au Journal officiel de l'Union européenne » (voir appendice 1B, art. 1). Étant donné que la proposition ci-dessus fournit une formule de modification de l'appendice 1B, il paraît nécessaire de créer un texte synthétique mis à jour de l'annexe 1B (afin de créer ultérieurement l'appendice 1B et de l'intégrer dans l'AETR).**

## Amendements à l'article 14

L'article 14 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1a ci-dessous est ajouté à la suite du paragraphe 1 :
  - 1a. Le présent Accord est également ouvert à l'adhésion des organisations d'intégration régionale [proposition non appuyée par la Fédération de Russie]. Aux fins du présent Accord, par "organisation d'intégration régionale", on entend toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent Accord et qui a été dûment autorisée à adhérer au présent Accord.
 

Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 1C, 2 et 3, le représentant d'une organisation d'intégration régionale Partie contractante à l'Accord exprime les votes de ses États membres sans que leur présence soit requise lors du scrutin.
- b) Le paragraphe 5 est remplacé par le suivant :
  5. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifiera le présent Accord ou y adhèrera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion

visé au paragraphe 4 du présent article, l'Accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après la date du dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration régionale de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## Amendement à l'article 10

Le paragraphe 3 de l'article 10 est remplacé par le suivant :

3. S'agissant des véhicules immatriculés pour la première fois avant le 15 juin 2019, un appareil de contrôle conforme au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et à l'appendice 1B du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle doit être considéré comme conforme aux prescriptions du présent Accord.

S'agissant des véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 15 juin 2019, un appareil de contrôle conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014 et à l'appendice 1C du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle doit être considéré comme conforme aux prescriptions du présent Accord.

## Appendice 1C

L'appendice 1C à l'AETR doit être élaboré sur la base du Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission européenne.

## Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C

La section III de l'appendice 2, « III. Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B », est remplacée par ce qui suit :

### III. Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C (1)

La Partie contractante ayant procédé à une homologation délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle ci-après. Pour informer les autres Parties contractantes des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque Partie contractante utilise des copies de ce document.

#### Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C (1)

Nom de l'administration compétente

Communication concernant (2) :

L'homologation

Le retrait d'homologation

D'un modèle d'appareil de contrôle

D'un composant d'appareil de contrôle (3)

D'une carte de conducteur

D'une carte d'atelier

D'une carte d'entreprise

D'une carte de contrôleur

N° d'homologation .....

1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Dénomination du modèle

3. Nom du fabricant
4. Adresse du fabricant
5. Présenté à l'homologation le
6. Laboratoire(s) d'essai
7. Date et n° des procès-verbaux
8. Date de l'homologation
9. Date du retrait de l'homologation
10. Modèle(s) de composant(s) d'appareil de contrôle avec le(s)quel(s) le composant est destiné à être utilisé
11. Lieu
12. Date
13. Documents descriptifs joints en annexe
14. Remarques (y compris l'emplacement des scellements si applicable)

.....  
(Signature)

- (1) Préciser s'il s'agit de l'appendice 1B ou 1C.
- (2) Cocher les cases pertinentes.
- (3) Préciser le composant concerné par la communication.

\_\_\_\_\_